

Worley B

Copie à publier aux annexes du Moniteur beige après dépôt de l'acte

Rés Mon be



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 7 AVR. 2019 Greffe

<u>N° d'entreprise</u> : O435.UU4.SS8

Dénomination

(en entier): Crown Charity Partner

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Florian Lelièvre, 32 - 1310 La Hulpe

Objet de l'acte: Constitution

Les Membres fondateurs

Damien Vanbellinghen, habitant Rue Florian Lelièvre, 32 à 1310 La Hulpe, né le 7 janvier 1978,

Catherine Dieu, habitant rue du Bois de Buis, 142 à 1457 Walhain, né le 17 mars 1952,

Michel Vanbellinghen, habitant rue du Bois de Buis, 142 à 1457 Walhain, né le 24 avril 1952

Réunis en assemblée le 27 mars 2019 déclarent fonder une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements; d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et en fixent les statuts comme suit :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1: L'association prend pour dénomination : Crown Charity Partner.

Article 2 : Le siège social de l'association est établi en Belgique, à 1310 La Hulpe, rue Florian Lelièvre, 32 dans l'arrondissement du Brabant Wallon. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans : toute autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises, L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Article 3 : L'association à pour objet le conseil et le soutien promotionnel, organisationnel, matériel et/ou financier des artistes ou événements à caractère culturel ou historique ou associations sans buts lucratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'ailleurs. L'association peut ainsi entreprendre toute action et organiser toute manifestation pour réaliser ces buts.

L'association peut également faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition dans le respect de l'objet social repris ci-avant. L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

Article 4 :L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

TITRE II - MEMBRES

Article 5 : Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Article 6 : Toute candidature pour devenir membre effectif de l'association doit être motivée et adressée par écrit au conseil d'administration, lequel se prononcera à la majorité simple de ses membres lors de sa prochaine réunion.

Article 7 : La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et ne peut pas, en tout état de cause, excéder la somme de 250 euros.

Article 8 : Les membres effectifs apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Ils ne souscrivent aucune obligation sur leur patrimoine propre, sauf les cas de responsabilités visées aux articles 1382 à 1385 du Code civil.

Article 9 : La qualité de membre effectif est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin le jour de la prise de connaissance par le conseil d'administration, qui en fait immédiatement rapport à l'assemblée générale, de la démission volontaire, de l'exclusion, ou du décès ou du non-paiement de la cotisation annuelle. La démission doit être adressée par courrier recommandé au président du conseil d'administration. L'exclusion ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents; ou représentés.

Article 10 : Le nombre de membres effectifs doit être supérieur d'au moins une unité au nombre

Article 11 : Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent.

Article 12 : Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans aucune motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Article 13 : Les membres adhérents n'ont pas d edroit de vote et ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Article 14 : Les membres effectifs qui ne paient par leur cotisation pour l'année en cours dans les délais fixés par le conseil d'administration sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de demande de régularisation de leur situation et ce dans un délais de 7 jours ouvrables suivant la date de cette mise en demeure. Les membres effectifs qui n'ont toujours pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation sont réputés démissionnaires.

Article 15 : Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs de l'ASBL s'applique de tout temps.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : L'assemblée générale est composée de tous les membres. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Article 17 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Relèvent notamment de sa compétence exclusive : -la modification des statuts,

-la nomination et la révocation des administrateurs.

-la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,

-la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,

-l'approbation annuelle des budgets et des comptes.

-la dissolution de l'association.

-la détermination de la destination des actifs en cas de dissolution.

-l'exclusion d'un membre.

-l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications,

-la transformation de l'association en société à finalité sociale,

-tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 18 : Au cours du 1er semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit et mentionner le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Le délai de convocation est au minimum de huit jours. Pour être valable, elle doit être revêtue de la signature du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut apporter un maximum de 3 procurations.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur le plus âgé.

Lors des réunions de l'assemblée générale ordinaire, celle-ci peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. Les décisions portant sur la modification des statuts, l'exclusion de membre ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées par les articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. Il l'est, en tout état de cause, lorsque les décisions à prendre concernent des questions de personne.

Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé par le secrétaire que le conseil d'administration a désigné à cette fin. Le procès-verbal est signé par le président et communiqué à tous les membres, au plus tard, lors de l'assemblée générale suivante dès lors qu'il a été approuvé par ladite assemblée générale.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et uniquement révocables par elle.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais liés à l'exercice d'une mission déléguée par le Conseil d'Administration peuvent être pris en charge par l'association.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Article 20 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il gère, représente et engage valablement l'association, tant en justice que pour les actes de la gestion privée. Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles ou immeubles, hypothéquer et lever l'hypothèque, prêter et emprunter, entreprendre toutes les opérations commerciales et bancaires.

Réservé ∡au Moniteur belge Volet B - Suite

Toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut transférer toutes les compétences ou seulement une partie d'entre elles à un ou plusieurs administrateurs, en particulier pour ce qui concerne la gestion journalière de l'association avec l'utilisation de la signature pour cette gestion. A tout moment, cette délégation peut être révoquée.

A l'égard de tout tiers, l'association est représentée et peut-être engagée par la seule signature d'un administrateur nommé Président de cette asbl sauf si le conseil a désigné un administrateur délégué pour une mission strictement définie.

Article 21. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Le conseil d'administration est convoqué par écrit par le président ou par deux administrateurs. Le délai de convocation est au minimum de huit jours. Cette convocation doit mentionner le jour, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut se tenir valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations du conseil d'administrateur doivent être approuvées au moins par la moitié des administrateurs présents ou représentés.

Un rapport est établi après chaque conseil d'administration. Il est signé par le président et communiqué au plus tard lors de la prochaîne réunion du conseil d'administration.

Article 22 : L'association est responsable conformément aux règles des articles 1382 et suivants du Code civil uniquement dans les limites de son objet social.

Article 23 : Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association ; leur responsabilité est limitée à cet objet.

Article 24 : Tout administrateur qui veut démissioner doit notifier sa décision par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

TITRE V - DES FINANCES

Article 24 : Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles de ses membres, du rendement des biens de l'association, de toute subvention publique, don ou legs de particuliers ou entreprises.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de la même

année. Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé. Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets. Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, il les soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Article 26 : Sauf le cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs.

Article 27: En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et des charges, sera affecté conformément à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 23 :Pour le surplus, la loi du 27 juin 1921 reste d'application.

Fait à La Hulpe, le 27 mars 2019, en double exemplaire.

Les membres fondateurs et administrateurs. Damien Vanbellinghen, Président

Catherine Dieu, Secrétaire

Michel Vanbellinghen, Trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature